

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2018-47**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la convention signée en date du 10 décembre 2008 entre la Région, CHAMBERY METROPOLE et le lycée du Granier pour l'utilisation des installations sportives du gymnase du Granier pour la dispense des cours d'EPS obligatoire ;

Vu la décision du bureau de CHAMBERY METROPOLE en date du 30 avril 2009 qui désigne la mairie de La Ravoire comme gestionnaire des équipements sportifs d'agglomération ;

Considérant que la convention signée en date du 26 septembre 2016, pour la mise à disposition des installations sportives du gymnase du Granier au lycée du Granier pour la dispense des cours d'EPS obligatoire, est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

**DECIDE**

Article 1 : Une convention tripartite est établie entre la Mairie de La Ravoire, la Région et le lycée du Granier relative à la mise à disposition au lycée du Granier des installations sportives du gymnase du Granier pour la dispense des cours d'EPS obligatoire.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 5 novembre 2018.

Le Maire  
**Frédéric BRET**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*